

**STATUTS DE**  
**« ACADÉMIE AFRICAINE DE LA PRATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL » (AAPDI)**  
  
**ET / OU**  
**« AFRICAN ACADEMY OF INTERNATIONAL LAW PRACTICE » (AAILP)**

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1.**

Par décision de tous ceux qui ont adopté volontairement les présents Statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement est fondée une association intitulée Académie africaine de la pratique du droit international– AAPDI (dans le texte ci-après : Académie). L'Académie est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 2.**

L'Académie exerce son activité en tant qu'organisation autonome scientifique et professionnelle en vertu de ses Statuts et en conformité avec les buts de l'Institut africain de droit international.

### **Article 3.**

Le siège de l'Académie est situé à Paris au 101 Rue de Sèvres, 75006 Paris. Le Comité de direction de l'Académie peut décider de changer le siège de l'Association.

## **II. BUTS, MISSIONS ET POUVOIRS DE L'ACADÉMIE**

### **Article 4.**

L'Académie a pour objectif de faire progresser l'étude et la pratique du droit international, les moyens de résoudre les différends y relatives par voie d'arbitrage, médiation, conciliation ou contentieux juridictionnel dans une perspective africaine et internationale. Les principaux domaines d'activité de l'Académie comprennent la recherche interdisciplinaire, des offres de formation et de conseil spécifiques aux gouvernements ou leurs conseils.

Pour ce faire, l'Académie met en place :

- des formations de renforcement des capacités permettant d'anticiper et de traiter les litiges internationaux et fournit des conseils ou de l'assistance pour élaborer des projets de loi, de traités, des conseils pour une politique déterminée ;
- Divers moyens juridiques, dont des techniques du droit international et des banques de données pour prêter son concours aux Gouvernements sur les questions essentielles qui se posent à l'Afrique.
- des cadres de travail avec un accent particulier sur le droit de l'Union africaine tels que contenus dans les traités de l'Union africaine et dans les décisions des organes délibérants de l'Union africaine ;
- des recherches, des études et des séminaires régionaux sur la gestion du contentieux international africain tels qu'ils émergent de la pratique des Etats membres ;
- un office technique d'arbitrage entre parties à un différend national ou international touchant ses domaines de compétence ;
- Un arbitre ou un collège d'arbitres choisi dans le groupe d'experts de l'Académie est constitué à cet effet.

#### **Article 5.**

Afin de réaliser ses buts, l'Académie développe tout particulièrement les activités suivantes : elle organise des colloques et des conférences scientifiques internationales ainsi que des symposiums régionaux relatifs aux problèmes juridico-politiques panafricains en collaboration avec les associations, organisations et institutions pertinentes ; assure la publication des recueils des travaux des réunions scientifiques dans le domaine du droit international ; stimule la diffusion de la connaissance de la science juridique, la recherche et l'étude, particulièrement entre les jeunes scientifiques et experts.

#### **Article 5 bis**

L'Académie a tous les pouvoirs qui sont nécessaires ou utiles pour réaliser ses objectifs et, en particulier, l'autorité de conclure des contrats, ouvrir et gérer des comptes bancaires tant que de besoin, solliciter et accepter des dons, des subventions et des legs, et agir à titre de fiduciaire de l'argent ou autres biens dévolus à l'Association ; employer du personnel ; et engager des consultants et une assistance professionnelle.

### **III. MEMBRES DE L'ACADÉMIE**

#### **Article 6.**

L'académie est composée de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par décision du comité de direction aux personnes dont la présence honore l'Académie ou qui lui ont rendu d'importants services.

#### **Article 6.1**

Les associations, institutions scientifiques actives dans le domaine du droit africain peuvent être membres de l'Académie.

#### **Article 6.2.**

Les experts en droit ou d'autres disciplines associées et les juristes pouvant démontrer un lien avec le droit africain peuvent être admis en qualité de membres individuels.

#### **Article 7.**

Toutes les demandes d'adhésion à l'Académie sont examinées par le Comité de direction.

#### **Article 8.**

Le Comité de direction peut suspendre les membres qui ont des arriérés de cotisations de plus de deux ans, et exclure les membres qui ont violé les statuts de l'Académie. Avant toute suspension, le membre concerné devra être averti du montant dû, de la méthode et du délai de paiement. Aucun membre ne sera exclu de l'Association sans avoir eu l'opportunité et un délai raisonnable pour répondre par écrit aux allégations faites contre lui.

### **IV. ORGANES**

Les organes de l'Académie sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité de direction ;
- Le Curatorium ;

Il peut être créé tout autre organe nécessaire au développement et aux activités de l'Académie

#### **Article 9.**

##### Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est composée des membres à jour de leur cotisation. Elle est convoquée une fois par an par le Président ou sur la demande d'un quart des membres de l'Académie à jour de leur cotisation. La convocation est adressée accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, au moins quinze jours à l'avance Elle peut être envoyée par voie électronique.

Le Président préside l'Assemblée et présente le rapport moral annuel. Le Trésorier rend compte de la gestion de l'exercice écoulé. Son rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, qui lui donne quitus. L'Assemblée vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle délibère sur les orientations à venir. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis, sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, ils sont signés par le président et le Trésorier et sont conservés au siège de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article 10.**

##### Assemblée générale extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à la demande du Comité exécutif ou de la moitié des membres de l'Académie, à jour de leur cotisation. Les modifications statutaires doivent être adressées aux membres, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, pour délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Article 11. Comité de direction**

L'Académie est administrée par un Comité de direction élu par l'Assemblée générale au scrutin secret pour une durée de 5 ans. Les membres du Comité ont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit au remplacement de ses membres, dans les conditions statutaires habituelles.

Le Comité de direction est composé du Président de l'Académie, du vice-président, Directeur académique du Conseiller à la Stratégie, Coordonnateur de recherches, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité de direction ne reçoivent pas de rétributions en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais de mission sont possibles sur justificatifs.

Le Comité de direction est l'organe exécutif de l'Académie. Il organise l'activité de l'Académie et gère ses affaires en vertu de ces Statuts et en conformité avec les décisions prises par l'Assemblée générale. En outre, le Comité de direction peut pourvoir aux postes vacants en cas de décès, d'empêchement, ou de démission de membres du Comité exécutif. De telles nominations émanant du Comité exécutif restent valables jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale suivante.

Le Comité de direction se réunit au minimum deux fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande

d'un quart des membres de l'Académie à jour de leur cotisation. Pourront être invités à titre consultatif, en tant que de besoin, des personnalités et des experts.

#### **Article 12. Président de l'académie**

Le Président de l'académie assure la direction administrative de l'Académie. Il assure l'exécution des activités et programmes scientifiques de l'Académie. Il est élu par le Comité de direction et avalisé par le Curatorium, pour un mandat de 5 ans renouvelable. Le premier président de l'Académie est désigné par l'assemblée constitutive. Il prend toutes les mesures que la vie, le développement et le rayonnement de l'Académie nécessitent. Il représente l'Académie dans ses actes de la vie civile et en assure la gestion financière et administrative.

#### **Article 13. CURATORIUM**

Le Curatorium est le conseil scientifique de l'Académie. Il est un organe consultatif de l'Académie qui a pour mission de faire des propositions sur le développement des activités scientifiques de l'Académie. Il est composé de dix personnalités scientifiques de renommée internationale. Il peut comporter des membres d'honneur.

Le Curatorium peut être consulté, ainsi que ses membres pris individuellement à tout moment par les organes de comité de direction pour mieux orienter les activités de l'Académie. Il est présidé par la personnalité universitaire la plus ancienne dans le grade le plus élevé. Il peut être chargé d'études et de missions particulières par l'Assemblée générale ou le Comité exécutif.

### **V. RESSOURCES DE L'ACADÉMIE**

#### **Article 17.**

L'Académie dispose des ressources suivantes : la cotisation annuelle de ses membres dont le montant est fixé par le Conseil ; les subventions ; les bénéfices issus de la vente des publications de l'Académie ; les dons, legs et autres ressources.

### **VII. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 18.- Modification des statuts**

Les présents Statuts peuvent faire l'objet de modifications en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La proposition de modifications doit être adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

#### **Article 19- Dissolution**

En cas de dissolution, les biens seront reversés à une association poursuivant les mêmes objectifs que l'Académie. L'acte de dissolution est prononcé par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet. Il est acquis, à la majorité des quatre cinquièmes des votants.

Fait à Paris le 20 mai 2018

**Jean Baptiste Harelimana**  
Président



**Blaise Tekikaya**  
Directeur académique

